

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2017-0307
EN DATE DU 20 JUIN 2017
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA
SOCIETE CONTROL PARKS COTE D'IVOIRE
(VIDEOSURVEILLANCE)

ai

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite auprès de l'Autorité de protection par la société **Control Parks Côte d'Ivoire, Société à Responsabilité Limitée** au capital social **d'un million (1 000 000) de francs CFA**, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro **RCCM : CI-ABJ-2012-B-5617**, sise à Abidjan – Marcory Ste Thérèse, 25 BP 326, Abidjan 25 Côte d'Ivoire ;

Considérant que la société Control Parks Côte d'Ivoire est un fournisseur de solutions de gestion de flottes automobiles ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la société Control Parks Côte d'Ivoire :

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel comportant des données biométriques est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse est un prestataire de vidéosurveillance, qui dans le cadre de ses activités, collecte, visualise et enregistre des données à caractère personnel (voix, images et mouvements de personnes, etc.) à partir de caméras embarquées qu'elle installe à la demande de sa clientèle, souhaitant mettre ses véhicules sous vidéosurveillance ;

En application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre. 

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le Responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse propose à ses clients la gestion de leur flotte automobile par l'installation de caméras embarquées « dashcam » à bord des véhicules, en vue d'en renforcer la sécurité ;

Que dans ce cadre, elle agit en qualité de prestataire technique, et traite les données à caractère personnel des passagers des véhicules équipés de dashcam, et des personnes présentes sur le trajet emprunté par lesdits véhicules ;

Il convient de reconnaître à la société Control Parks Côte d'Ivoire, la qualité de coresponsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de la société Control Parks Côte d'Ivoire contient les mentions minimums prescrites par l'article 9 précité ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la demande d'autorisation de traitement introduite par la société Control Parks Côte d'Ivoire réunit les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection déclare que la demande de la société Control Parks Côte d'Ivoire est recevable en la forme :

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ; e

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse en qualité de prestataire technique, traite les données à caractère personnel des passagers des véhicules équipés de dashcam, et des personnes présentes sur le trajet emprunté par lesdits véhicules ;

Considérant par ailleurs, que l'existence du système de vidéosurveillance doit être porté à la connaissance de toute personne filmée ou susceptible de l'être, de façon claire et permanente, par voie d'affiches apposées à hauteur de vue, dans les zones filmées par les caméras ;

L'Autorité de protection prescrit à la société Control Parks Côte d'Ivoire, d'apposer un pictogramme placé de façon visible sur les véhicules sous surveillance, afin d'informer les personnes concernées de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance.

- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, les finalités des traitements sont :

- la gestion de la flotte automobile de ses clients ;
- la sécurité des véhicules de ses clients ;
- la sécurité des biens et des personnes ;
- l'identification des auteurs de vols, de dégradations ou d'agressions.

Que par ailleurs, cette vidéosurveillance est installée à titre dissuasif ;

L'Autorité de protection considère que les finalités sont déterminées, explicites et légitimes.

- Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société Control Parks Côte d'Ivoire indiqué qu'elle envisage de conserver les films des caméras embarqués pendant trente (30) jours ;

L'Autorité de protection considère que la période de conservation proposée par la demanderesse n'est pas excessive au regard de la finalité ;

L'Autorité de protection prescrit toutefois que les informations enregistrées soient conservées pendant trente (30) jours, et en cas d'incidents, pendant une période supplémentaire d'un (1) an, à compter de la dernière sauvegarde des films. 

- Sur la proportionnalité des données collectées

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société Control Parks Côte d'Ivoire ne précise pas les données qu'elle envisage de collecter ;

L'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de collecter, de visualiser et de traiter les données ci-après :

- **les données d'identification** : images ; numéros de plaques d'immatriculation, modèles, marques et couleurs de véhicules ;

- **les données de localisation** : date, horaires d'arrivée et de départ ; lieux d'enregistrement, les différents mouvements détectés par les caméras dans les véhicules placés sous surveillance ;

Considérant que l'utilisation d'un système de vidéosurveillance ne doit pas entraîner une ingérence dans la vie privée du travailleur ;

L'Autorité de protection prescrit à la demanderesse, d'intégrer dans son système la possibilité pour le personnel à bord des véhicules sous surveillance, de débrancher les caméras embarquées pendant leurs heures de repos et d'inactivité.

- Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant que la demanderesse n'indique aucun destinataire des données traitées ;

L'Autorité de protection prescrit que les données traitées soient communiquées à ses agents habilités, à ses clients, au Procureur de la République et aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition.

- Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Considérant que les personnes concernées (les chauffeurs et les passagers des camions placés sous surveillance, les passants et les véhicules aux alentours desdits camions etc.) doivent être clairement informées de l'existence d'un système de vidéosurveillance, des destinataires des informations collectées ;

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que lesdites informations seront communiquées aux personnes concernées, préalablement à toute collecte, par l'envoi d'un courrier personnalisé ;

L'Autorité de protection prescrit à la société Control Parks Côte d'Ivoire, d'apposer des affiches sur les lieux de traitement, et des pictogrammes placés de façon visible sur les véhicules sous surveillance, afin d'informer les personnes concernées de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance.

L'affiche ou le pictogramme doit indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes:

- Le nom du responsable de traitement ;
 - Le fait que le véhicule est placé sous vidéosurveillance ;
 - La finalité de ce dispositif (la détermination de responsabilité en cas d'accidents) ;
 - Les coordonnées du contact pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès, de rectification et d'opposition ;
 - Le numéro de l'autorisation octroyée par l'Autorité de protection.
- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que les personnes concernées doivent être clairement informées des modalités d'exercice de leurs droits d'opposition, d'accès et de rectification ;

Considérant que la demanderesse déclare que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même, mais qu'elle n'a pas désigné de correspondant à la protection ;

L'Autorité de protection prescrit que la société Control Parks Côte d'Ivoire désigne un correspondant à la protection, et le notifie à cette dernière par courrier officiel.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire le système de vidéo surveillance, la société Control Parks Côte d'Ivoire présente un niveau de sécurité suffisant pour la protection des données à caractère personnel ;

Qu'il ressort des documents communiqués par la société Control Parks Côte d'Ivoire, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi susmentionnée ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société Control Parks Côte d'Ivoire est autorisée à effectuer la collecte, la visualisation et l'enregistrement des données à caractère personnel ci-après : 

- **les données d'identification** : images ; numéros de plaques d'immatriculation, modèles, marques et couleurs de véhicules ;
- **les données de localisation** : date, horaires d'arrivée et de départ ; lieux d'enregistrement, les différents mouvements détectés par les caméras dans les véhicules placés sous surveillance.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de la société Control Parks Côte d'Ivoire.

Article 2 :

Les données traitées par la société Control Parks Côte d'Ivoire ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3 :

Les caméras de vidéosurveillance installées dans les véhicules des clients de la société Control Parks Côte d'Ivoire ne doivent pas porter atteinte à la vie privée des personnes concernées

La société Control Parks Côte d'Ivoire doit intégrer dans son système, la possibilité pour le personnel à bord des véhicules sous surveillance, de débrancher les caméras embarquées pendant leurs heures de repos et d'inactivité.

Article 4 :

La société Control Parks Côte d'Ivoire appose des affiches sur les lieux de traitement, et des pictogrammes placés de façon visible sur les véhicules sous surveillance, afin d'informer les personnes concernées de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance.

L'affiche ou le pictogramme doit indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes:

- Le nom du responsable de traitement ;
- Le fait que le véhicule est placé sous vidéosurveillance ;
- La finalité de ce dispositif (la détermination de responsabilité en cas d'accidents) ;
- Les coordonnées du contact pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès, de rectification et d'opposition ;
- Le numéro de l'autorisation octroyée par l'Autorité de protection.

Article 5 :

La société Control Parks Côte d'Ivoire est autorisée à communiquer les données traitées ;

- à ses agents habilités ;
- à ses clients ;
- au procureur de la République
- aux officiers de police judiciaire, munis d'une réquisition.

Il est interdit à la Société Control Parks Côte d'Ivoire de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données collectées vers des pays tiers.

Article 6 :

La société Control Parks Côte d'Ivoire conserve les données collectées pendant une période de trente **(30) jours** et en cas d'incidents, pendant une période supplémentaire **d'un (01) an**, à compter de la dernière sauvegarde des films.

Article 7 :

La société Control Parks Côte d'Ivoire désigne un correspondant à la protection. Elle notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de protection par un courrier officiel.

Le correspondant à la protection désigné par la Société Control Parks Côte d'Ivoire tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 8 :

La Société Control Parks Côte d'Ivoire veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel.

La Société Control Parks Côte d'Ivoire est tenue de mettre en place :

- un dispositif de formation de son correspondant à la protection et de ses agents habilités ;
- un dispositif de sensibilisation de son personnel.

Le certificat de cette formation devra être notifié à l'Autorité de protection, dans le mois de sa délivrance.

Article 9 :

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la Société Control Parks Côte d'Ivoire est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La Société Control Parks Côte d'Ivoire communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 10 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la Société Control Parks Côte d'Ivoire, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

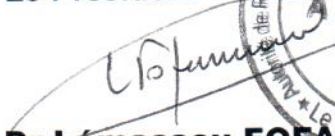
La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la Société Control Parks Côte d'Ivoire.

Article 12 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 Juin 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

